CONTRAT DE GESTION SOUS MANDAT – PERSONNE PHYSIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

☐ **Mr.** ☐ **Mme.**

Nom : ……..……..……..……..……..……....

Prénoms : ……..……..……..……..……..……..

Date de naissance : ……

Lieu de naissance : ……

Nationalité : ……..

Adresse géographique : ……

Pays : ……..

N° de Tel : ……

Adresse email : ……

Ci-après dénommé **le «Mandant » ou le « Client géré »**,

Et

MANSA CAPITAL, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de FCFA 1 000 000 000 et enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° RCCM : CI-ABJ-03-2024-B15-00075 NCC : 2405035 B, agissant en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI), agréée par l'Autorité Des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) sous le N° SGI/2025-02, ayant son siège social à Abidjan, Cocody - Riviera IV, lot 557, Ilot 40, et représentée par Monsieur Aziz SARR, Directeur Général

Ci-après dénommée **« le Mandataire »**,

Ensemble dénommées **« les Parties »**.

ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT

Par le présent contrat, le Mandant confère au Mandataire, qui accepte, un **mandat de gestion discrétionnaire** portant sur son compte-titres et le compte-espèces associé ouverts dans les livres du Mandataire ou de tout autre teneur de compte agréé.

Ce mandat est exclusif et emporte pouvoir d'administration et de disposition des titres confiés par le Mandant. En conséquence, le Mandant reconnaît expressément et de manière irrévocable qu'il n'est pas autorisé, pendant toute la durée du mandat, à intervenir dans la gestion du Compte sous mandat. Il est à ce titre investi des pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations initiées par ses soins et à l'exercice de tous les droits patrimoniaux attachés aux instruments financiers.

De ce fait, le Mandataire est habilité à prendre, en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif du Mandant, toutes décisions d'investissement et de désinvestissement, sans solliciter l'accord préalable du Mandant, dans le strict respect de la réglementation en vigueur et du présent mandat. Le Mandataire pourra notamment signer tous bulletins de souscription, ordres d'achat et de vente, de retrait ou de dépôt, ainsi que tout bordereau de transfert ou de conversion de tout instrument financier.

ARTICLE 2 – PROFIL DU CLIENT GERE

Le Mandant informe le Mandataire de l'ensemble de sa situation patrimoniale afin de lui permettre d'exécuter au mieux les prestations convenues et en fonction de sa capacité à assumer les risques. Le Mandant est informé de manière appropriée des risques encourus s'il ne fournit pas de précisions suffisantes sur sa situation patrimoniale.

Compte tenu des connaissances et de l'expérience des marchés financiers, de la situation financière et des objectifs d'investissement du Mandant, le Mandataire détermine le profil d'investissement (cf. fiche profil jointe).

L'objectif de gestion et le profil d'investissement peuvent être modifiés à tout moment à la demande du Mandant ; chaque modification donne lieu à la signature d'un avenant. La mise en œuvre de la gestion liée au nouveau profil peut nécessiter un délai n'excédant pas quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par le Mandataire de l'avenant signé, et en tout état de cause à l'issue des délais de réflexion prévus par la réglementation.

Le Mandataire pourra, le cas échéant, surseoir à la prise d'effet du mandat et des avenants, notamment si elle estime que le profil choisi ne correspond pas aux objectifs du Mandant, ou si le celui-ci n'a pas dûment complété l'ensemble des informations requises.

ARTICLE 3 – STRATÉGIE DE GESTION

La stratégie de gestion est définie en fonction du **profil d'investissement du Mandant**, établi préalablement à la signature du présent contrat et matérialisé dans une **Fiche de Profil Client** annexée et signée par le mandant.

Cette stratégie précise notamment :

- L'objectif poursuivi (préservation du capital, rendement, croissance, etc.) ;
- L'horizon de placement ;

- Le niveau de risque accepté ;
- La répartition cible par classes d'actifs (monétaire, obligataire, actions, OPCVM, etc.) ;
- Le cas échéant, les planchers et plafonds d'exposition par classe d'actifs.

Toute modification de la stratégie de gestion fait l'objet d'un avenant écrit et signé.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

Le Mandataire exerce son mandat en toute indépendance, dans le respect des textes réglementaires du Marché Financier Régional de l'UMOA. Il agit avec prudence et diligence en se fondant sur les résultats de ses études. Il s'engage à fournir au Mandant une information sincère et exacte sur les opérations traitées pour son compte ainsi que les supports y afférents, selon la fréquence et les moyens convenus à l'article 6 du présent contrat.

Les obligations à la charge du Mandataire nées du présent contrat sont des obligations de moyens ; le Mandataire ne répond que de sa faute dans l'exécution de ses obligations. Ne peuvent jamais donner lieu à réparation :

- Les pertes qui n'ont pas exclusivement et directement leur cause dans une faute ;
- Le manque à gagner ou l'insuffisance de rendement ;
- Les conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière d'imposition des plus-values ;
- Les conséquences éventuelles de cas de force majeure, telles que les modifications légales, réglementaires, financières ou fiscales.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'engage à :

- Agir avec diligence, loyauté, équité et professionnalisme ;
- Respecter la stratégie de gestion définie ;
- Assurer la primauté des intérêts du Mandant ;
- Être tenu à une **obligation de moyens**, et non de résultat.

Obligations du Mandant

Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques pouvant découler de l'exécution des opérations objet du présent mandat. Il lui est conseillé de conserver les actifs confiés sur l'horizon de gestion défini ; tout retrait avant la fin de l'horizon de placement obère l'objectif de rendement et, le cas échéant, il est conseillé de reconstituer l'actif sous gestion dans les meilleurs délais.

Le Mandant autorise le Mandataire à débiter son compte de tous frais, taxes, commissions ou autres liés à l'exécution du mandat.

Le Mandant s'engage à :

- Fournir des informations exactes et complètes sur sa situation financière et patrimoniale ;
- Informer le Mandataire de toute modification significative de sa situation ;
- Ne pas s'immiscer dans la gestion du portefeuille pendant la durée du mandat ;
- N'utiliser les services du Mandataire que pour son propre usage et ne pas transmettre à des tiers les documents reçus dans ce cadre ;
- Accepter les décisions relatives aux services fournis par le Mandataire ;
- Accepter que le Mandataire fournisse des services similaires ou identiques à d'autres clients ;
- Rémunérer le Mandataire en contrepartie de ses prestations.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'INFORMATION DU MANDANT

Le Mandataire adresse au Mandant, **au moins une fois par trimestre**, un rapport de gestion comprenant obligatoirement :

- Un journal détaillé des opérations effectuées ;
- Un relevé de portefeuille valorisé (titres et espèces) ;
- L'évolution de l'actif géré sur la période ;
- Le détail des frais et commissions prélevés ;
- Les dividendes, intérêts et autres produits perçus.

Cette information est transmise dans un délai maximum de **sept (7) jours calendaires** après la fin de la période considérée.

ARTICLE 7 – FRAIS ET RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire perçoit, en rémunération de sa mission, des **frais de gestion** calculés selon les modalités précisées en annexe au présent contrat.

Les taux, bases de calcul et modalités de prélèvement sont communiqués au Mandant préalablement à la signature et acceptés expressément par celui-ci. Toute modification ultérieure donne lieu à un avenant.

ARTICLE 8 – DURÉE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ

Le présent mandat est conclu pour une durée **indéterminée**, prenant effet à compter de sa date de signature.

Il demeure valable tant qu'il n'a pas été résilié conformément aux dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU MANDAT

Le mandat peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite.

- La résiliation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la notification par le Mandataire.

- La résiliation à l'initiative du Mandataire prend effet **cinq (5) jours calendaires** après notification au Mandant.

La résiliation n'affecte pas les opérations en cours d'exécution.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le Mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête une situation de gestion sur la période courue depuis le dernier état. La résiliation de plein droit peut également survenir en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'une des Parties.

Dans tous les cas de résiliation susvisés, et suivant l'ordre du Mandant, le Mandataire procèdera, soit à la liquidation des titres et à la remise des espèces au Mandant, soit au transfert des titres et espèces vers une autre Société de gestion et d'intermédiation qu'Il désignera. L'ensemble des frais, commissions, taxes et autres coûts afférents à cette liquidation ou à ce transfert seront intégralement supportés par le Mandant.

ARTICLE 10 – AMENDEMENT

Le présent mandat est actualisé en fonction des amendements intervenant dans le cadre légal et réglementaire en vigueur ; le Mandataire en avise le Mandant au plus tard huit (8) jours calendaires après leur prise d'effet. Le mandat ne peut être modifié sans l'accord écrit de chacune des Parties ; toute modification prend la forme d'un avenant signé.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION

Toute communication ou notification au Mandant ou au Mandataire se fera par écrit (courriel ou courrier) au moyen des coordonnées mentionnées au présent contrat, sauf indication contraire écrite.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

L'existence du présent contrat, ses termes, son objet et toutes informations s'y rapportant sont strictement confidentiels et ne peuvent, sans l'accord des Parties, être communiqués à des tiers, sauf sur requête des autorités de marché ou pour la défense en justice. Cette obligation de confidentialité s'observe pendant une durée de deux (2) ans à compter de la résiliation du présent contrat. Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux autorités légalement habilitées ou lorsque la loi l'exige.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives telles que mentionnées en tête du présent contrat. Tout changement de siège ou de domicile est notifié à l'autre Partie dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter du changement effectif.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est régi par le droit ivoirien.

Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution relèvera de la compétence des juridictions ivoiriennes, seules compétentes, sans préjudice des mécanismes de recours prévus par l'AMF-UMOA.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat est établi en **deux (2) exemplaires originaux**, dont un remis au Mandant.

Fait à, le

Signature du Mandant
(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature du Mandataire

ANNEXE : FICHE PROFIL CLIENT